

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société ECO HUILE
LILLEBONNE**

Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude olfactive

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents récépissés et arrêtés réglementant et autorisant les activités de régénération d'huiles usagées exercées par la société ECO HUILE sur le territoire de la commune de LILLEBONNE et notamment l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 relatif à la réalisation d'une étude de l'impact olfactif des installations,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 10 septembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 octobre 2004,

La notification faite au demandeur le 21 OCT. 2004

CONSIDERANT:

Que la société ECO HUILE exerce sur le territoire de la commune de LILLEBONNE une activité de régénération d'huiles usagées réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Qui suite à des nuisances olfactives persistantes, il a été imposé à l'exploitant, par arrêté préfectoral susvisé du 5 décembre 2002, la réalisation d'une étude de l'impact olfactif de ses installations ainsi qu'une étude technico-économique,

Que cette étude a permis de mettre à jour quelques émissions odorantes particulièrement puissantes et de proposer des mesures correctives telles que :

- la neutralisation olfactive du bac 9
- les prélèvements et analyses physico- chimiques de tous les gaz détectés comme étant potentiellement sources d'odeurs
- le contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des bacs
- le traitement des odeurs générés par les différents bacs

Que, compte tenu du coût et de l'étalement des travaux engagés, il convient d'imposer à l'exploitant un échancier de réalisation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ECO HUILE dont le siège social est ZI Avenue de Port-Jérôme, BP 64, 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'échancier de réalisation des travaux en vue de la réduction des nuisances olfactives générées par le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

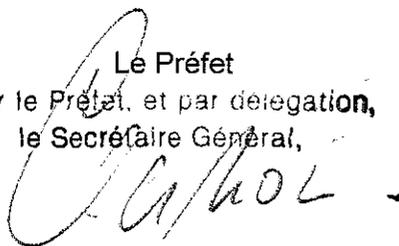
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de LILLEBONNE, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jaude MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : 16 NOV. 2004

ROUEN, le : 16 NOV. 2004

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Société **ECO HUILE**
LILLEBONNE

J. Morel
Claude MOREL

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ECO HUILE, dont le siège social est situé Z.I. Avenue de Port Jérôme – BP 64 – 76170 Lillebonne, est tenue de respecter pour son site de Lillebonne, les dispositions du présent arrêté afin de réduire les nuisances olfactives générées par ses installations.

ARTICLE 2 – REALISATION DES TRAVAUX

L'exploitant réalise les travaux indiqués dans le tableau ci-dessous

Actions à réaliser	échéance de réalisation
Prélèvements et analyses physico-chimiques de tous les gaz détectés comme potentiellement source d'odeur	Fin 2004
Bac n°9 – neutralisation olfactive par piégeage à la sortie de l'évent ou solution équivalente	Fin 2004
Contrôle de l'étanchéité des bacs (réservoirs, soupapes, gardes hydrauliques et toute partie de l'usine susceptible d'être source de fuite et d'odeur) : première partie	Fin 2004
Contrôle de l'étanchéité des bacs : deuxième partie	Fin 2005
Bac n°75, n°76 et C606 – neutralisation olfactive possible par piégeage à la sortie de l'évent ou solution équivalente	Fin 2005
Bac n°607 : traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2006
Bac n°608 : traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2006
Bac n°609 : traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2006
Bac n°B1 : traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2006
Bac n°13 : traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2006
Bac n°14 : traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2007
Bac n°15, 16, T34 et T35: traitement des odeurs générées par les bacs	Fin 2007
Bac n°16 : traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2007
Bac n°4bis: traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2007
Bac n°T11 et B503/B504 - dispositifs de rétention des composés soufrés ou solution équivalente	Fin 2007
Bac n°T12 et T13/T33 – vérification et suivi régulier des filtres à charbon actif sinon autre dispositif de même efficacité	Fin 2007
Bassins de décantation : traitement des odeurs générées	Fin 2007
Bacs de la cuvette 4B : traitement des odeurs générées par le bac	Fin 2008
Réalisation d'un audit olfactif de contrôle	Fin 2008
Actions supplémentaires nécessaires pour ne pas générer de nuisances olfactives déterminées par les études complémentaires	Fin 2008